

Convocation transmise par voie
électronique le 21 juin 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT-HUIT du mois de JUIN à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N°24-193
FONCIER
FERRIÈRES - THOLON
CESSION PAR LA COMMUNE
DE L'EMPRISE FONCIÈRE CADASTRÉE
SECTION AZ N° 410 DU LYCÉE Paul LANGEVIN
A LA RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE -D'AZUR

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mme Nathalie LEFEBVRE, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, Adjoints au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjointes de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPREZ, Mme Valérie BAQUÉ, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, MM. Jean-Francois MAUFFREY, Frédéric GRIMAUD, Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Sophie DEGIOANNI, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme Saoussen BOUSSAHEL
M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Charles LINARES
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Gilles PICARD
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. Gérard FRAU
M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
Mme Sigolène VINSON, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-François MAUFFREY
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Chantal HABASTIDA
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Nathalie LEFEBVRE
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Valérie BAQUÉ

EXCUSÉS / ABSENTS SANS POUVOIR :

M. Franck FERRARO, Mme Carole CAHAGNE, M. Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Charlette BENARD, Adjointe au Maire, a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240628-CM24_33221-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 01 2C 48 C9 E3 49 F3 66 52 83 6B 52 84 D4 FC EF
Publié le : 19/07/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/380752>

Les lois du 7 et du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, ont eu pour conséquence la mise en place de procès-verbaux entre les collectivités pour la gestion des lycées.

Depuis 1985, il existe un procès-verbal de mise à disposition entre la Commune de Martigues et la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur de la parcelle communale cadastrée section AZ n° 303, où est édifié le Lycée Paul LANGEVIN, dont la gestion relève de la compétence de la Région.

La Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur a émis le souhait d'être propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ n° 303 sur laquelle se trouve le lycée Paul LANGEVIN.

Suite aux différents échanges avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur, il a été décidé par la Commune de Martigues de céder la parcelle cadastrée section AZ n° 303.

Un géomètre expert a été mandaté par la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur afin d'effectuer un document modificatif du parcellaire cadastral, pour déterminer l'assiette foncière au vue de la cession du lycée Paul LANGEVIN.

Ainsi, la parcelle cadastrée section AZ n° 303 deviendra en partie la parcelle section cadastrée AZ n° 410 matérialisée par le plan de division n° MA119113-19 produit par GEOFIT EXPERT en date du 28 mars 2022.

L'emprise foncière est désignée ci-après :

- Lieu-dit : Tholon,
- Section cadastrale : AZ n°410,
- Superficie cadastrales : 31 639 m².

La cession se fait à titre gratuit comme le prévoit l'article L. 214-7 du Code de l'Éducation "Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à un Département, une Commune ou un Groupement de Communes peuvent être transférés en pleine propriété à la Région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la Région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du Code Général des Impôts ou Honoraires".

En revanche, l'ensemble des espaces sportifs bâtis et non bâtis restent propriété de la Commune. L'utilisation de ces espaces sportifs par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les besoins du lycée devra faire l'objet d'une convention d'utilisation entre la Commune et la Région.

Le projet de cession comportera un pacte de préférence qui permettra à la Commune de Martigues d'être prioritaire pour l'acquisition de l'emprise foncière en cas de revente de cette dernière.

Conformément à l'article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service du Domaine a été saisi mais n'a pas fait d'observation dans l'avis domanial n° 2024-13056-10353 en date du 8 mars 2024, compte tenu de l'objet de cette cession.

En conséquence, le Conseil Municipal est amené à autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires en vue de la cession de la parcelle cadastrée section AZ n° 410, correspondant à l'emprise concernée par le projet décrit ci-dessus.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L. 214-7,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Procès-Verbal du Ministère de l'Éducation Nationale concernant la mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré (Lycée Paul LANGEVIN), avenue du Docteur Alexander FLEMING à Martigues,

Vu le Procès-Verbal de délimitation, établi par le Cabinet GEOFIT Expert d'Aix-en-Provence, en date du 3 janvier 2023,

Vu le projet de modification parcellaire en date du 3 janvier 2023,

Vu l'avis du Service du Domaine n° 2024-13056-10353 en date du 8 mars 2024,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Ville du Vivre Ensemble" en date du 18 juin 2024,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- **A approuver la cession à titre gracieux par la Commune, de la parcelle sise avenue du Docteur Alexander FLEMING, cadastrée section AZ n° 410 et d'une superficie de 31 639 m² à la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous documents se rapportant à ladite cession.**

Tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

La Secrétaire de séance

Charlotte BENARD

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240628-CM24_33221-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 01 2C 48 C9 E3 49 F3 66 52 83 6B 52 84 D4 FC EF
Publié le : 19/07/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/380752>